

Interdiction de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges

L'ESSENTIEL

- À compter de la rentrée scolaire 2018, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite dans l'enceinte des écoles et des collèges.
- D'application immédiate, la loi du 3 août 2018, relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et collèges, vise à sensibiliser les élèves à l'utilisation raisonnée des outils numériques et à leur faire pleinement bénéficier de la richesse de la vie collective.

Le nouveau cadre juridique à compter de la rentrée 2018

93 % des 12-17 ans disposent d'un téléphone mobile en 2016 (72 % en 2005) selon le baromètre du numérique établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep).

63 % des 11-14 ans sont inscrits sur au moins un réseau social alors que l'âge légal requis est de 13 ans révolus selon une enquête réalisée en juin 2017 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et l'association Génération numérique.

L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements.

Les téléphones mobiles peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades. En outre, leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, **les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyberharcèlement** et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques, pour les jeunes, au moyen d'Internet.

Pour toutes ces raisons, **à la rentrée 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte des écoles et des collèges.**

Le périmètre de l'interdiction

L'interdiction porte sur **l'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques** (tablette ou montre connectée, par exemple) dans l'enceinte des écoles et des collèges.

La loi permet également au conseil d'administration des lycées d'introduire, dans le règlement intérieur, l'interdiction de l'utilisation par les lycéens de ces appareils.

Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle est aussi effective durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'école ou de l'établissement scolaire.

Les exceptions prévues par la loi

Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple).

Concernant les interdictions conditionnelles, la loi permet de prévoir des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur autorise expressément l'utilisation d'un téléphone portable par les élèves. Il s'agit bien de conditions cumulatives, le règlement intérieur devant préciser tout à la fois des circonstances et des lieux.

La mise en œuvre de l'interdiction dans les écoles et les établissements

Une liberté laissée aux écoles et aux établissements

Dans l'enceinte de l'établissement, les téléphones portables des élèves doivent être éteints et rangés.

Il appartient à chaque établissement de déterminer des modalités pratiques pour assurer le respect de la loi.

La mise en place d'un système de casiers permettant à l'élève de déposer son téléphone durant la journée et de le récupérer avant de quitter l'école et ou le collège, est une piste intéressante.

Des exemples de mise en œuvre à l'étranger

En Norvège, certaines écoles ont mis en place des dispositifs pour encadrer l'utilisation des téléphones mobiles. Les élèves les déposent en arrivant à l'école le matin dans un « hôtel pour mobile », et les récupèrent le soir en partant.

Au Royaume-Uni, les élèves de plusieurs lycées peuvent apporter leur téléphone mobile à l'école, à condition qu'ils le laissent dans un casier (*locker*) réservé à cet effet.

Aux États-Unis, plusieurs établissements scolaires obligent les élèves à placer leur téléphone dans un *Yondr bag*. Il s'agit d'une housse équipée d'un système de loquet automatique qui se verrouille lorsque l'élève pénètre dans la zone où les téléphones portables sont interdits.

La modification du règlement intérieur

Dès le mois de septembre, en concertation avec les membres de la communauté éducative, et selon des modalités définies par le directeur ou le chef d'établissement, le règlement intérieur de chaque école et collège public fera l'objet d'une révision.

Dans les écoles, le directeur ajuste le règlement intérieur et le soumet au vote du conseil d'école.

Dans les collèges, le règlement intérieur relève de la seule compétence du conseil d'administration après instruction préalable de la commission permanente.

Désormais, il intègrera :

- l'interdiction des téléphones mobiles dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement, prévue par la loi du 3 août 2018 ;
- la charte relative aux usages des technologies de l'information et de la communication ;
- les situations d'urgence qui peuvent amener un élève à demander à un adulte d'utiliser son portable dans un lieu défini par le règlement. Pour ce qui est des internats, des lieux et des plages horaires d'utilisation seront explicitement mentionnés.

La Charte des règles de civilité du collégien, qui reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée, devra également intégrer ces nouvelles règles.

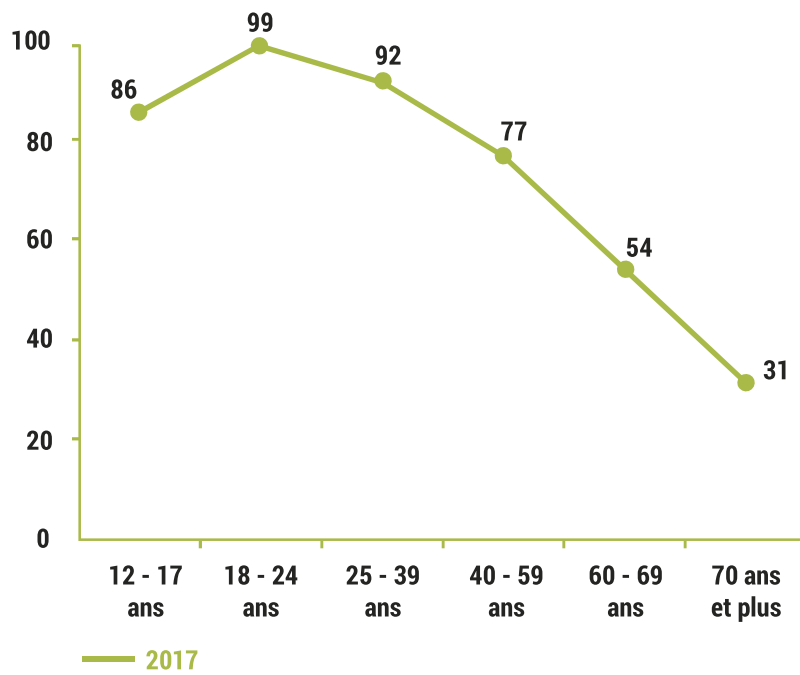
Les réponses en cas de manquement à la règle

Une réponse adaptée, individuelle et graduée, doit être apportée à toute utilisation du téléphone mobile au sein de l'école ou de l'établissement. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Elle peut prendre la forme d'une punition scolaire (devoir supplémentaire, heure de retenue, etc.), d'une confiscation de l'appareil désormais autorisée par la loi ou, pour les cas les plus graves, d'une sanction disciplinaire prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation.

Taux d'équipement en smartphone selon l'âge

Champ : ensemble de la population de 12 ans et plus, en %



Source : Édition 2017 du baromètre du numérique de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep)